



# Office Burundais des Recettes

*“Soyons fiers d’être des contribuables et construisons notre pays”*

COMMISSARIAT GENERAL  
B.P 3465 BUJUMBURA II  
Tel 22/276142  
Réf : OBR/CG/01/1283/AJP/2011

## **COMMUNIQUE AUX ENTREPRISES DE CONSTRUCTION EXECUTANT LES MARCHÉS BENEFICIANT DE FINANCEMENTS EXTERIEUR**

---

Considérant qu’il y a de plus en plus une utilisation abusive des exonérations par les entreprises de construction qui bénéficient des marchés ayant des financements extérieurs ;

Considérant que les entreprises de construction commencent à exécuter les travaux de constructions avant d’obtenir les attestations d’exonérations, et viennent par la suite solliciter celles-ci au moment où les travaux de construction sont déjà au stade avancé ;

Considérant qu’il ya une mauvaise pratique selon laquelle les exonérations octroyées aux bénéficiaires, ces derniers s’en servent pour rembourser les biens et matériaux déjà consommés avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, notamment les manipulations frauduleuses éventuelles de l’attestation d’exonération entre les constructeurs et les importateurs de biens consommés ;

Il est porté à la connaissance des maîtres des ouvrages et d’œuvres ce qui suit :

1. La demande d’attestation d’exonération doit être formulée avant l’exécution du marché;
2. Pour faciliter l’OBR à vous offrir un bon service, désormais les maîtres des ouvrages et projets doivent délivrer des contrats des marchés en même temps que la liste des biens nécessaires à son exécution pour que le chantier débute sur des bases certaines et des exonérations dûment accordées;
3. L’exonération accordée se limite aux biens sur la liste tels que contenu dans le contrat d’exécution du marché signé et avenants éventuels;
4. L’exonération est accordée conformément aux dispositions légales en vigueur au Burundi notamment les lois et les conventions internationales ;
5. Les entreprises de constructions attributaires des marchés exonérés doivent exécuter les travaux sur base des matériaux exonérés tels que soutenus par une attestation d’exonération obtenue avant l’exécution du marché. Dans le cas contraire, les dispositions légales en vigueur seront appliquées ;

6. En ce qui concerne particulièrement la TVA et Accises, nous rappelons que l'Etat Burundais n'est pas exonéré ;
7. Désormais, la pratique d'exécution des travaux sur base des matériaux non exonérés suivie de la demande d'exonération postérieure pour des fins de régularisation ne sera plus tolérée.

**La présente note remplace celle du 2/9/2011 référencée OBR/CG/01/014/BM/2011.**

**Fait à Bujumbura, le 12/10/2011**

**Le Commissaire Général**

**Kieran HOLMES**

